

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^r V^r CHARLES-HECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Cas déclarés du 6 avril à midi au 7 avril à midi,	717;
Hommes, 479, femmes, 238; décès du 6 avril à midi au 7 avril à midi,	289, hommes, 183, femmes, 106.
Total général des malades,	3077
Hommes,	2106
Femmes,	971
Total général des décès,	1199
Hommes,	809
Femmes,	390

REPOSE

A MM. BARRAULT ET DUVEYRIER.

MM. Barrault et Duveyrier, prédicateurs Saint-Simoniens, sont venus hier auprès de moi pour réclamer contre deux articles insérés dans la *Gazette des Tribunaux* sur l'épouvantable catastrophe de Narbonne, et ils ont cru devoir rendre compte des détails de cette entrevue dans un article publié par le *Globe* d'aujourd'hui, sous le titre: *Rapport au père suprême*, lequel père suprême leur avait donné mission, disent-ils, de me faire sentir l'immoralité de l'acte que j'avais commis en accompagnant de réflexions calomnieuses le récit de ce déplorable événement.

Ces Messieurs prétendent qu'au moment où ils sont entrés dans mon cabinet, je me suis échappé, et qu'ils m'ont ensuite rejoint dans la rue. Il est vrai qu'obligé de sortir au moment même où ils arrivaient, je les avais adressés à un de mes collaborateurs; mais il est faux que j'aie voulu m'échapper ni chercher en aucune manière à éviter leur rencontre. Je leur donne sur ce fait le démenti le plus formel. Tous ceux qui me connaissent savent fort bien que je n'ai pas l'habitude de fuir devant les personnes qui ont des plaintes à m'adresser; je me fais toujours un devoir de les écouter, d'admettre leurs réclamations quand je les crois justes, et de les repousser d'une manière nette et positive quand elles ne me paraissent pas fondées.

Il est vrai que ces Messieurs m'ont proposé d'aller avec eux chez leur père suprême, et que je m'y suis refusé; j'ai trouvé même leur proposition assez étrange, et je leur ai dit en riant: « Est-ce que vous voudriez me convertir au saint-simonisme? »

Il est vrai aussi que j'ai déclaré à ces messieurs que calomnier le saint-simonisme n'était pas chose possible, que jamais on ne dirait de lui au aut de mal qu'il en faisait, que c'était une peste pour la société, et qu'ils profanaient le nom de religion en l'appliquant à ce qui n'était qu'une spéculation. Ce que j'ai dit, je le répète et j'y persiste.

Il est vrai encore qu'un de ces Saint-Simoniens, étendant les deux bras vers le ciel, m'a dit en se retirant: « Monsieur, nous sommes sur la terre pour faire justice, et vous la recevrez. » Et alors j'ai répondu: « Je me moque de votre justice, de votre prétendue religion et de vous. » Je crois même, n'en déplaise à ces messieurs et à leur père suprême, qu'en faisant cette réponse, je me suis permis de rire et de hausser les épaules.

Voilà la vérité sur cette singulière entrevue. J'ai seulement supprimé la pantomime burlesquement effrayante des deux prédicateurs, leurs mouvemens désordonnés, leurs gestes télégraphiques et leurs contorsions de corps et de figure, qui ressemblaient tellement à des crampes nerveuses, que les passans s'arrêtaient tout court, croyant voir des cholériques.

Quant aux deux articles de la *Gazette des Tribunaux*, ces MM. disent eux-mêmes qu'ils ne venaient pas dans l'espoir d'obtenir de moi aucune rectification; mais pour efforcer d'atténuer l'effet de l'horrible catastrophe de Narbonne, ils prétendent que Curton, qui en un seul jour s'est rendu coupable de viol, d'assassinat et de suicide, n'appartenait point à la hiérarchie saint-simonienne; que, sans se rattacher à l'association des saint-simoniens, il propagait quelques-unes de leurs opinions éparses et incompréhensibles. Quelle misérable défaite!

Moi, je déclare que les deux articles insérés dans la *Gazette des Tribunaux* m'ont été envoyés par un honorable membre du barreau de Narbonne, qui est depuis plusieurs années notre correspondant, et qui est digne de la plus entière confiance; que ces deux articles ont été publiés mot pour mot, tels qu'ils me sont parvenus; qu'ils ont été écrits sous l'inspiration, et en quelque sorte sous la dictée de l'indignation de toute une ville; qu'ils sont l'expression fidèle et sincère de la clameur publique contre les saint-simo-

niens; enfin, qu'en ne les publiant pas, en refusant cette juste satisfaction à la population narbonnaise, et cette insuffisante réparation à la famille de la victime, j'aurais cru manquer à un devoir.

Oui, dans ce moment, toute la ville de Narbonne maudit les saint-simoniens; elle les a en horreur, et nous ne conseillerions pas à MM. Barrault et Duveyrier d'aller y faire entendre leurs prédications.

Au reste, leur réclamation provoquera sans doute d'autres éclaircissemens. Nous avons déjà cité quelque chose de la correspondance de Curton, de ce malheureux fanatisé par les doctrines saint-simoniennes; nous nous attendons à recevoir de nouveaux détails qui acheveront de démontrer tout ce qu'il y a de dangereux et d'immoral dans ces doctrines, et qui prouveront de plus en plus que le sang des deux victimes de Narbonne doit retomber sur la tête de ceux qui, dans l'intérêt d'une spéculation pécuniaire, cherchent à faire par toute la France des fanatiques et des dupes. En déjouant ainsi les manœuvres de ces jésuites d'une nouvelle espèce, la *Gazette des Tribunaux* ne sera pas moins utile aux familles et à la société que lorsqu'elle signalait et démasquait, il y a quelques années, dans le procès de Colmar et dans plusieurs autres, l'hypocrite cupidité et les intrigues spoliatrices des jésuites de la restauration.

DARMAING.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 29 mars 1832.

Une sentence arbitrale est-elle nulle pour n'avoir pas été déposée au greffe dans les trois jours de sa prononciation? (Rés. nég.)

Une sentence arbitrale doit-elle, comme un jugement émané d'un Tribunal ordinaire, contenir, à peine de nullité, les conclusions des parties? (Rés. nég.)

Ne suffit-il pas, pour sa validité, qu'elle énonce que les conclusions des parties ont été annexées à la minute? (Rés. aff.)

Une sentence arbitrale avait été rendue entre la compagnie d'assurance instituée sous le nom de *Compagnie française du Phénix*, et le sieur Charvet, son ancien directeur, dont elle avait cru devoir révoquer les pouvoirs.

Cette sentence avait prononcé contre la compagnie des condamnations à des dommages et intérêts en faveur du sieur Charvet, pour l'indemniser du préjudice résultant de sa révocation.

La sentence ne contenait point les conclusions du sieur Charvet relatives à ces dommages et intérêts; mais il y était dit que ces conclusions étaient et resteraient annexées à la minute.

Cette même sentence n'avait été déposée au greffe du Tribunal que plus de trois jours après qu'elle avait été rendue.

Cependant le Tribunal devant lequel fut portée l'apposition à l'ordonnance d'exécution, ordonna l'exécution de la sentence arbitrale, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 juin 1831.

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie du Phénix:

1^o Pour violation des art. combinés 1006, 1020, 1028 et 141 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas annulé la décision arbitrale dont le dépôt avait été tardivement fait au greffe du Tribunal, n'ayant été effectué que plus de trois jours après sa date;

2^o Pour violation, sous un autre rapport, des mêmes art. 141, 1006 et 1028 du Code de procédure, en ce que la décision arbitrale ne contenait point les conclusions des parties, notamment celles du sieur Charvet, relatives aux dommages et intérêts résultant de sa destitution; que dès lors, en lui adjugeant ces dommages et intérêts, l'arrêt attaqué avait prononcé *ultra petita*.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté ces moyens par les motifs suivans:

Sur le premier moyen, attendu que la loi, dans son article 1028, en énumérant les différentes causes qui peuvent donner lieu à l'annulation des décisions arbitrales, ne comprend pas l'observation de l'art. 1020, relativement au délai de trois jours pour le dépôt au greffe de ces sentences;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'art. 141 du Code de procédure n'impose pas, à peine de nullité, l'obligation de transcrire les conclusions des parties dans les jugemens;

Que, dans l'espèce, la décision arbitrale porte que les conclusions des parties ont été annexées à la minute de ladite dé-

cision, et que dès lors l'annexe et la minute forment ensemble un tout inséparable, ce qui remplit le vœu de la loi;

Que d'ailleurs le point de fait de l'arrêt attaqué constate l'existence de ces conclusions, et que la compagnie d'assurance n'ayant pas formé opposition aux qualités de ce même arrêt, elle ne peut pas révoquer en doute un fait établi en termes explicites, et qui doit dès lors demeurer pour constant dans la cause.

(M. Moreau, rapporteur. — M^r Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 mars.

La veuve usufruitière qui a payé les droits de mutation, a-t-elle le droit de s'en faire rembourser dans la liquidation de la succession, avant la fin de l'usufruit? (Rés. aff.)

Cette question a été ainsi jugée à l'occasion d'une demande en nullité de testament formée dans les circonstances suivantes:

Le sieur Bastide, tailleur, a laissé en mourant, une fortune assez considérable, dont il a donné la presque totalité en usufruit seulement à sa femme, par testament reçu par M^r Tournaud, notaire à Corbeil. Sur 21 collatéraux du sieur Bastide, un seul, le sieur Florent Bastide, tailleur à Passy, neveu du défunt, a attaqué ce testament, comme suggéré par le légataire universel, qui avait constamment tenu son mari en charte privée, et éloigné des soins et de la surveillance de la famille: le sieur Bastide ajoutait même que son oncle était décedé et avait testé en état d'imbécillité et de démence.

Suivant lui, la dame Bastide, avant son mariage, vivait dans la maison du sieur Bastide, au titre beaucoup plus modeste de *serva padrona*; elle usa de son influence pour dénaturer la fortune de son mari, et disposer de 10,000 fr. de rente sur l'Etat; et, portant ses vues plus loin, elle se fit instituer légataire universelle, de manière à déposséder complètement les héritiers, bien qu'elle eût et qu'elle fut même confessé l'état de démence du testateur, causé par l'âge et par les maladies. Le sieur Bastide offrait de prouver ces faits par une enquête. Mais le Tribunal de première instance de Paris les considéra, non seulement comme contraires à la vérité, mais comme impropres à infirmer le testament, lors même qu'ils seraient prouvés. En conséquence il rejeta l'offre de l'enquête, maintint le legs universel; et, comme la veuve usufruitière avait payé en l'acquit des héritiers nu-propriétaires les droits de mutation de la succession, le Tribunal ajouta que dans la liquidation de cette succession figurerait la réclamation de la veuve Bastide en restitution des sommes payées par elle à ce titre.

Le sieur Bastide a interjeté appel et a obtenu la permission de faire interroger la veuve Bastide sur faits et articles. Ces faits étaient la reproduction de ceux à l'égard desquels le Tribunal avait refusé d'ordonner une enquête. M^{me} Bastide y a répondu avec indignation quant aux reproches d'obsession dont elle était l'objet; elle a expliqué ses premières relations avec le sieur Bastide en ce sens qu'elle ne l'avait jamais connu que comme amie, lorsqu'il avait de beaucoup passé 60 ans, et qu'elle était elle-même presque deux fois majeure. Les questions contenues dans cet interrogatoire, dont M^r Bourgain, avocat du sieur Florent Bastide, a donné lecture, ont semblé tellement inquisitoriales, que M. le premier président a hautement manifesté son étonnement que l'autorisation d'un tel interrogatoire eût été accordée.

L'avocat de l'appelant s'est efforcé néanmoins de faire ressortir, dans les réponses de M^{me} Bastide, les aveux ou les inductions qui lui semblaient avoir le plus de portée pour établir la captation ou la démence du testateur. En tout cas, s'expliquant sur la demande reconventionnelle de la veuve Bastide, quant aux droits de mutation, il s'est appuyé de l'art. 612 du Code civil, suivant lequel l'usufruitier qui fait des avances qui seraient à la charge du nu-propriétaire, ne peut les réclamer qu'à la fin de l'usufruit, sans intérêts; d'où il résulte que la demande en restitution dont il s'agit ne sera utilement formée que par les héritiers de la veuve Bastide.

M^r Colmet-d'Aage a présenté la défense de cette dernière.

La Cour, sans que l'avocat donnât aucuns développemens sur la question de droit, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé en entier le jugement attaqué.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 29 mars.

PROCÈS EN SÉPARATION DE CORPS.

« Ma sœur, ma sœur, ne vois-tu rien venir?... » Ainsi

disait une jeune et jolie dame, malheureuse en ménage, et qui, en faisant cette exclamation, tournait des regards supplians vers le ciel, pour demander à la Providence un remède à tant de maux, un soulagement à tant de misères.

« Je vois venir la loi du divorce... » répondit la sœur. Mais cette loi venait, venait toujours, et n'arrivait pas! Pourquoi? elle était sortie de la Chambre des représentants avec toutes les conditions de la plus longue viabilité, robuste, énergique, nécessaire; mais elle a fait un détour: au lieu de prendre le chemin le plus court pour arriver à sa destination, elle a voulu voir la Chambre des nobles pairs, espérant s'y faire applaudir, y quêter, y trouver des encouragements. Pauvre loi, loi crédule! A la Chambre des pairs elle est huée, bafouée, déchirée; poursuivie par les théories dédaigneuses de l'intelligible M. de Bonald, par les fulminations de M. de Dreux-Brézé, par les antipathies pieuses de MM. tels et tels, elle ne peut faire un pas; dans cet amas de doctrines confuses et surannées, elle se débat, elle veut partir, elle demande la porte et la liberté; et la porte ne s'ouvre pas, et la liberté ne lui est pas rendue.

Jusqu'à ce donc qu'elle soit venue, et faute de mieux, les époux s'amusaient au jeu innocent de séparation de corps: c'est pelotter en attendant partie.

C'est à un proc s de ce genre, et à la réputation des avocats, qu'il faut attribuer l'empressement d'un assez grand nombre de curieux et de curieuses qui affluaient jeudi dernier dans la grande chambre de la Cour royale: on savait qu'on plaiderait une séparation de corps; que des avocats étrangers se feraient entendre; un seul de ces motifs aurait suffi pour fixer l'attention publique.

La dame B..., de Soissons, est appelante d'un jugement du Tribunal de cette ville, qui l'a déclarée non recevable dans sa demande en séparation de corps contre le sieur B... son mari. M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, va nous révéler ses infortunes: cœurs sensibles, accourez tous!

« Le sieur B..., dit l'avocat, après une jeunesse orageuse, sans fortune, médiocrement appointé, d'ailleurs homme du monde, poète facile, avait besoin d'assurer son avenir par ce qu'on appelle un bon mariage. Il adressa ses hommages à la demoiselle V. de N..., qui habitait Soissons avec sa famille; le père de la jeune personne, averti par ces pressentimens qui ne trompent presque jamais, refusa d'abord son consentement. B... fit le charmant, chanta, rima, caracolla, et la résistance du futur beau-père céda enfin aux artifices du genre futur, le mariage fut célébré au mois de novembre 1829. Dans le contrat de mariage on reconnaissait à l'épouse un apport de 60,000 fr.; mais il était stipulé qu'elle n'en toucherait que les intérêts; c'était un moyen de prévenir la dissipation du capital, dissipation que le caractère du sieur B... faisait justement redouter.

Cette clause du contrat fut très peu goûtée par le sieur B...: à peine marié, son humeur intraitable se déclara; les injures, les menaces, les violences furent prodiguées à la jeune épouse et à sa famille; cette famille était une famille de *gueux* et de *canaille*. « Si je t'avais donné de bons coups la première fois, disait le brutal à sa femme, tu n'aurais pas recommencé tes plaintes. » Un jour enfin, il porta la colère au point de la pousser, de la renverser sur le parquet, violence d'autant plus abominable, que la dame B... était enceinte, et qu'elle fut sur le point de faire une fausse couche.

« Voilà pourtant, s'écrie M^e Chaix-d'Est-Ange, la conduite affreuse que les premiers juges ont pardonnée! Ces injures intolérables, ils les ont appelées de blâmables grossièretés; selon eux des menaces ne sont pas des sévices; l'action de pousser, de faire tomber sa femme dans un mouvement de colère, leur a paru trop isolée pour rendre nécessaire la séparation des époux. Vous ne partagerez point cette opinion trop indulgente; magistrats de la Cour, vous direz qu'entre personnes de cette condition, la vie commune ne peut se supporter après de si indignes procédés. »

M^e Suin, avocat distingué du barreau de Laon, répond au nom du mari. « Le sieur B..., dit-il, était un homme agréable, poète un peu, mais ne rimant que pour sa femme; ce prétendu chevalier d'industrie jouissait de 2500 à 3000 fr. d'appointemens par année, et loin d'avoir fait unespéculation de son mariage, la correspondance prouve que c'est la belle-mère, la belle-mère seule, qui souhaitait cet établissement pour sa fille; c'est elle qui donnait les rendez-vous, qui souhrait que sa fille fit le voyage de Paris seule avec le sieur B..., descendant avec lui dans le même hôtel; c'est elle qui a compromis sa fille par mille démarches imprudentes; c'est elle enfin, qui plaide aujourd'hui, et suscite ce procès que la dame B... désavoue au fond de son cœur.

« B... n'est pas un homme violent, brutal, ne ressemble en rien au portrait de fantaisie qu'on a tracé de sa personne et de son caractère! Il aime sa femme, il courtise ses goûts, il respecte ses scrupules religieux! N'a-t-on pas osé dire qu'il lui refusait jusqu'au droit sacré de pratiquer sa religion? Eh bien! s'écrie le défenseur, j'ai compulsé le registre de la cuisine, et je n'y ai vu figurer que des acquisitions en maigre pour les vendredis et les samedis... Qu'on juge par là de l'impunité et de la tyrannie du sieur B... »

« B... se révèle tout entier dans un écrit qui devait fixer en quelque sorte les conditions du rapprochement des époux; on y voit quelles douces lois il imposait à sa femme adorée; seulement il ne voulait plus qu'elle se fit magnétiser, qu'elle visitât les sybilles, qu'elle crût aux sorcières; il ne voulait pas non plus qu'elle fût aussi prompte que par le passé à croire tout le mal qu'on lui dirait de son mari: était-ce donc trop exiger, était-ce une volonté trop dure? Et si l'on faisait l'inventaire de toutes les exigences des maris, le protocole du sieur B... ne serait-il pas en ce genre, une des œuvres les plus héroïques et les plus indulgentes qu'on pût rencontrer? »

La Cour a rendu, sur les conclusions conformes du ministère public, un arrêt qui confirme le jugement de première instance, et déclare la dame B... non recevable dans sa demande en séparation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 6 avril.

Translation de dix-neuf détenus pour dettes de Sainte-Pélagie dans des maisons de santé. — Demande semblable formée par dix-huit autres détenus.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, sur la demande de dix-neuf détenus à Sainte-Pélagie, un jugement dont nos lecteurs aimeront à lire les expressions pleines de philanthropie et d'humanité.

Voici le texte :

Attendu que la loi et la jurisprudence autorisent le transfèrement des détenus pour dettes dans une maison de santé; que l'esprit de cette faculté générale repose, non seulement sur la santé compromise, mais encore menacée;

Attendu que l'insalubrité de la maison de Sainte-Pélagie a déterminé l'établissement d'une nouvelle maison d'arrêt pour dettes, qui n'est pas encore en état de recevoir les détenus; qu'une pétition des détenus pour dettes, adressée au préfet de police ayant été renvoyée au président du Tribunal pour statuer comme objet rentrant dans ses attributions, ce magistrat a répondu à cette communication en invitant le préfet de police à provoquer du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice les autorisations nécessaires; qu'il n'a été désigné depuis aucuns lieux dans lesquels les détenus pour dettes puissent être transférés provisoirement;

Attendu qu'il résulte du certificat du docteur Bertrand, que la maison de Sainte-Pélagie, section de la dette, présente diverses causes d'insalubrité, qu'il n'existe point d'infirmerie convenable, que le choléra-morbus s'est manifesté dans les habitations des quartiers voisins de Sainte-Pélagie; que le sieur Margnat, détenu pour dettes, à Sainte-Pélagie, atteint du choléra-morbus dans la nuit du 3 ou 4 de ce mois est décédé à l'hospice de la Pitié, où il avait été transféré d'urgence par autorisation du préfet de police;

Attendu qu'un nouveau cas de choléra vient encore de se manifester à Sainte-Pélagie; que ces faits constatés justifient l'urgence de mesures provisoires; qu'il résulte des observations faites dans divers pays, que cette maladie a été précédée et accompagnée d'indispositions plus ou moins graves, qui ont affecté les individus généralement; que le rapport du docteur Bertrand constate des indispositions générales; qu'il résulte dudit rapport que la plupart des détenus sont affectés de maladies assez graves pour faire prononcer en temps ordinaire leur transfert dans une maison de santé;

Attendu, au surplus, que la demande des détenus n'est pas contestée;

Ordonne que, par le ministère de Porret, huissier audien-cier, que le Tribunal commet à cet effet les sieurs Montignac, Bertyny, de Fumel, Cabasson, Cognac, Vraie, Porret, Sans, Bouton, Mougé, Lefebvre, Thorel, Capou, Masson, Bouillard, Visot, Duhamel, Dumas et Genty, seront extraits de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, et transférés, avec les précautions convenables; savoir: les sieurs Bertyny, de Fumel, Cognac, Vraie, Perret, Sans, Bouton, Mougé, Lefebvre, Thorel, Capou, Masson, Bouillard, Visot et Duhamel, dans la maison de santé du sieur Magny jeune, rue de la Clé, n^o 22; les sieurs Montignac et Dumas dans la maison de santé du sieur Bayère, rue Copeau, n^o 22; et le sieur Cabasson dans la maison de santé du sieur Bernier, rue d'Ivry; et dans le cas où parmi ces détenus, il s'en trouverait quelques-uns qui ne pourraient entrer dans une des dites maisons de santé, parce qu'ils sont dans un déclin d'absolu et ne peuvent espérer, même dans cette circonstance, aucune ressource de leur famille, ils ne devraient pas être traités plus sévèrement que ceux qui ont pu obtenir ces secours; que cet état d'insolvabilité notoire rentrerait dans l'esprit de la loi nouvelle en discussion, et les rendrait dignes de plus d'intérêt; ordonne que les détenus qui se trouveront dans le cas ci-dessus déterminé seront, par le ministère de l'huissier audien-cier ci-dessus commis, conduits provisoirement dans la maison de refuge, rue de l'Oursine, pour y recevoir les soins convenables;

Et, attendu l'urgence, ordonne l'exécution du présent jugement par provision, nonobstant opposition ou appel, même un jour férié, sur la minute et avant l'enregistrement.

Dix-huit autres détenus ont formé une demande semblable, et les mêmes motifs provoqueront sans doute une même décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 5 avril.

Le négociant, qui prouve par ses livres et d'autres documents certains avoir acquis la propriété d'un billet à ordre, a-t-il le droit d'en poursuivre le recouvrement tant contre le souscripteur que contre les endosseurs, encore bien qu'il n'ait en sa faveur ni endossement ni transport? (Rés. aff.)

M. Delbois, de Bayonne, avait souscrit au profit de la maison Javal frères, de Paris, un billet à ordre de la somme de 265 fr. Les bénéficiaires passèrent le titre à M. Santona par un endossement régulier. Le nouveau propriétaire de l'effet n'y apposa pas sa signature. Un sieur Bruder fut chargé de négocier l'obligation en cet état. M. Marcus prit le billet à l'esc-compte, et ne s'aperçut pas qu'il n'y avait aucun endossement du cessionnaire de MM. Javal. A l'échéance, il eut protêt faute de paiement. M. Marcus exerça son recours contre la maison Javal en temps utile. Quant à M. Santona, il n'était pas possible de le poursuivre efficacement, parce qu'il avait disparu de son domicile à la suite d'une condamnation correctionnelle pour cause d'escroquerie. MM. Javal frères se laissèrent d'abord condamner par défaut, et revinrent ensuite par opposition.

M^e Auger a soutenu que M. Marcus prouvant par ses livres et le bordereau de négociation, qu'il avait fourni valeur pour le billet Delbois, devait être réputé propriétaire de ce titre, quoique non saisi en vertu d'endossement; que MM. Javal ne pouvaient tout au plus qu'exi-

ger caution pour ne pas être exposés à payer deux fois que cette caution, M. Marcus offrait de la fournir.

M^e Rondeau a répondu qu'il n'existait que deux modes d'acquérir la propriété d'un billet à ordre: c'est ou par voie d'endossement, dans la forme prescrite par le Code de commerce, ou par un transport fait conformément au Code civil; que M. Marcus ne justifiant sa qualité de propriétaire par aucun de ces modes, devait être déclaré non recevable.

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte des débats de la cause et des explications consignées au rapport de l'arbitre, que Marcus a fourni la valeur du titre dont il s'agit; que, bien qu'il n'ait pas la signature de Santona, cet incident ne peut être opposé par Javal frères, bénéficiaires et endosseurs du titre, puisque l'endos de Javal est régulier dans son contexte, et mentionne qu'ils en ont reçu la valeur en espèces; que dès-lors l'incident dont ils excitent ne leur a causé aucun préjudice; que Santona seul pourrait avoir un intérêt à contester la propriété des titres en question;

Vu l'absence dudit Santona dans l'instance actuelle, et par prévoyance sur l'éventualité de toute contestation de sa part; Par ces motifs, donne acte à Marcus de l'offre par lui faite de fournir bonne et valable caution; sous le mérite des dites offres et à charge de les réaliser, déboute Javal frères de leur opposition.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉLIT DE LA PRESSE.

Celui qui est prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens peut-il jamais être admis à la preuve testimoniale du fait objet de la prévention? (Non.)

Lorsque le délit caractérisé par l'arrêt de renvoi est celui d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens, la Cour d'assises peut-elle, sans excéder ses pouvoirs, juger que ce délit constitue le délit de diffamation, et admettre en conséquence à faire la preuve des faits incriminés? (Non.)

Dans la soirée du 22 janvier 1831, des militaires du 32^e régiment de ligne, qui étaient à la poursuite de Diot, arrivent devant le château du marquis de Breteche, ancien chef vendéen, où l'on soupçonnait que ce chef de bande s'était réfugié. Les soldats aperçurent des individus sortant du château, et n'ayant point entendu de réponse au cri de *qui vive?* ils déchargèrent leurs armes; l'une des balles pénétra près du salon où se trouvaient réunies plusieurs personnes, et jeta l'épouvante parmi elles.

La *Gazette de l'Ouest*, dans son n^o 2, rend compte de ces faits; trois jours après, dans son n^o 3, elle publia un article sur la Vendée, dans lequel on trouve ce passage: « C'est au mépris de l'humanité que des soldats, transformés en assassins, portent partout l'épouvante » et la mort au sein même de la retraite que le noble chef a choisie pour reposer sa gloire. »

Le sieur Bouchard, ancien avocat-général, s'est déclaré l'auteur de cet article. Il a été renvoyé par la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises de la Vienne, comme prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens.

Devant la Cour d'assises, le sieur Bouchard demanda à être admis à la preuve des faits contenus dans l'article incriminé, et la Cour, attendu qu'en réalité le délit imputé au prévenu n'est qu'un délit de diffamation; que cette diffamation s'adresse à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, admit le sieur Bouchard à faire la preuve testimoniale.

A l'instant même, M. le procureur-général sort de l'audience pour aller au greffe de la Cour déclarer son pourvoi contre cet arrêt; il rentre dans la salle et requiert, qu'attendu son pourvoi dont il rapporte une expédition, et qui est suspensif, l'affaire soit renvoyée à une autre session. La Cour d'assises rend un arrêt par lequel elle fait droit à ces conclusions.

Le sieur Bouchard s'est pourvu contre ce dernier, de sorte que la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, avait à statuer sur le pourvoi du procureur-général contre le premier arrêt, et sur le pourvoi du prévenu contre le second.

M^e Mandaroux-Vertamy, défenseur du sieur Bouchard, a objecté que le pourvoi du procureur-général était non recevable, attendu que l'arrêt de la Cour d'assises qui avait admis la preuve testimoniale, n'était qu'un arrêt préparatoire et d'instruction, contre lequel, aux termes de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi n'est recevable qu'après l'arrêt définitif; que le pourvoi du procureur-général était en outre mal fondé, parce que, dans la réalité, le délit imputé au sieur Bouchard n'était qu'un délit de diffamation commis envers des agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions; que dès lors la Cour d'assises avait eu raison d'admettre la preuve testimoniale, conformément à la loi du 25 mars 1822.

A l'appui du pourvoi formé par le sieur Bouchard, M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu que la Cour d'assises, en renvoyant l'affaire à une autre session, avait mal à propos attribué un effet suspensif à un pourvoi non recevable, et par ce renvoi déposé le prévenu du droit qui lui était acquis d'être jugé par les jurés actuels, et avait prolongé, au mépris de la loi, le temps pendant lequel il était sous le poids d'une prévention; que de plus cet arrêt était encore vicié de nullité en ce qu'il n'est signé que par le président et le greffier, au lieu de l'être par tous les magistrats composant la Cour d'assises.

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« Il ne faut pas ici appliquer les principes généraux

COUR D'ASSISES DE TOULOUSE.

Audience du 29 mars.

PROCÈS DE LA GAZETTE DU LANGUEDOC.

Le gérant de ce journal avait à répondre à l'audience à la triple accusation :

D'offenses envers la personne du Roi ;
D'excitation à la haine ou au mépris de son gouvernement ;

D'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, exprimé par la déclaration du 7 août 1830 ;

Triple délit qui résulte d'un article inséré dans le numéro du 9 septembre dernier, ainsi conçu :

La Gazette du Midi demande pourquoi la Chambre des députés, s'élevant de fait, sans mission et sans droit, en assemblée constituante, a préféré Louis-Philippe à Henri V.

« Est-ce, dit-elle, parce que Henri V est un Bourbon ? Louis-Philippe descend de Louis XIII ; de plus, il est allié à une autre branche de Bourbons par sa femme.

» Est-ce parce que l'aïeul et le père de Henri V n'ont pu rentrer en France qu'après deux invasions étrangères ?

» Louis-Philippe est revenu deux fois à la suite des Autrichiens, des Cosaques et des Poudours.

» Est-ce parce que l'oncle de Henri V, le duc d'Angoulême, a fait la guerre en Espagne contre Napoléon et le drapeau tricolore ?

» Louis-Philippe a aussi combattu l'usurpateur dans les rangs espagnols ; les proclamations de cette époque appelaient les soldats de l'Europe sous le drapeau de la légitimité ; en 1815, Louis-Philippe s'arma de nouveau contre Napoléon et la cocarde tricolore.

» Est-ce parce que Henri V aurait pu croire qu'il tenait sa couronne de sa naissance, non de la souveraineté nationale ?

» Louis-Philippe, d'accord avec tous les princes de la maison de Bourbon, a protesté contre l'usurpation de Bonaparte, et a déclaré que sa naissance lui donnait à la couronne de France des droits imprescriptibles.

» Est-ce à cause des vertus éminentes et des hautes lumières de Louis-Philippe ?

» Mais ces vertus, ces lumières (que nous n'avons pas l'impolitesse de contester) auraient profité à la France, quand bien même ce prince serait demeuré duc d'Orléans avec la régence du royaume, pendant la longue minorité de Henri V.

» Pourquoi donc Louis-Philippe a-t-il été préféré à Henri ?

» Pourquoi ?... parce qu'une coterie l'a voulu. Suivant l'expression d'un membre du parquet de Paris, il lui a fallu un complice qui la payât comptant, assurât son avenir, et ne pût rien lui refuser. C'est un tour de passe-passe que MM. Dupin, Guizot, Thiers, etc., etc., ont tenté avec autant d'audace que de bonheur au milieu du désordre et de la confusion qui régna à l'Hôtel-de-Ville ; c'est un escamotage politique dans lequel le général Lafayette, l'oracle des deux mondes, a joué, sans le savoir, le rôle de compère et de dupe. Quant à la France, on ne lui a pas même fait l'honneur de la consulter.

» M. Cases, substitut du procureur général, a, dans un réquisitoire énergique, soutenu la prévention.

M. Boudet l'a vainement combattue.

MM. les jurés ont déclaré le gérant non coupable d'offenses envers la personne du Roi, mais coupable d'avoir excité à la haine et au mépris de son gouvernement, et d'avoir attaqué les droits qu'il tient du vœu de la nation exprimé par la déclaration du 7 août.

La Cour a condamné le gérant à 4 mois d'emprisonnement et à 600 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Vannes, 3 avril :

« Le 31 mars, vers les neuf heures du soir, un brigadier et cinq gendarmes de Josselin furent envoyés en patrouille dans les cabarets du pont de Caradec et de la Croix-Blanche, distants d'une demi-lieue de la ville. Cette brigade trouva l'un de ces cabarets rempli d'une quinzaine de paysans qui revenaient de la foire de Josselin, la plupart dans un état d'ivresse. Comme il y avait rixe entre eux, le brigadier fit évacuer la maison à cette cohue. Un gendarme placé en faction à la porte du cabaret fut assailli à coups de pierres par ceux qui se retiraient ; comme la bande se réunissait, se grossissait et paraissait devenir de plus en plus hostile, le gendarme, pressé de toutes parts, se trouva dans l'obligation de faire usage de ses armes sur celui qui continuait à lancer des pierres. L'ayant manqué, il courut dessus, et l'atteignit d'un coup de baïonnette, mais sans pouvoir s'en emparer. Quelques moments après, des cris de vive Henri V ! vive Charles X ! se répétèrent dans le lointain, accompagnés de coups de sifflets ; et au moment où les gendarmes descendaient la côte de Caradec pour retourner à Josselin, une décharge de coups de fusil fut faite sur eux, et cinq gendarmes sur six qui composaient la patrouille en furent atteints. Le gendarme Leytoure reçut six blessures ; il a la cuisse fracturée, et l'on craint pour ses jours. Les quatre autres blessés le sont moins dangereusement.

» La petite troupe n'en continua pas moins à combattre, à l'exception du gendarme Leytoure, que l'on croyait tué. Elle se replia sur Josselin, où le lieutenant de gendarmerie, ayant réuni les gendarmes qui restaient et cinquante hommes de troupe de ligne, partit de suite et se rendit au lieu de l'action. On y trouva le gendarme Leytoure, étendu sur le terrain, qui déclara que pour ne pas être achevé il avait contrefait le mort, et avait été tourné et retourné par les brigands qui lui avaient pris sa cartouchière et son fusil ; il a été transporté de suite à l'hôpital de Josselin. On a arrêté dans cette poursuite huit individus soupçonnés d'avoir fait partie du rassemblement, parmi lesquels se trouve celui qui a été la première cause de l'affaire en jetant des pierres, et qui a reçu un coup de baïonnette.

— On écrit d'Alby, 28 mars.

« Je fus requis par M. le juge-de-peace du canton de l'Isle d'Alby, pour procéder à l'examen du cadavre d'un jeune garçon que l'on nous dit avoir été frappé de mort violente dans la nuit de ce jour. Peu d'instants après mon arrivée au hameau de Saun, lieu où l'action s'était passée, les autorités judiciaires de l'arrondissement de Gaillac étant survenues, accompagnées du docteur Rigal, voici ce qu'on nous a rapporté et ce que nous avons vu :

« Le matin, à la pointe du jour, un individu étranger à la commune s'est présenté chez le métayer de M. Teysonnières de Gaillac, et lui a dit avec la plus grande impassibilité : « Venez voir mon enfant Jésus, je l'ai tué » dans l'étable de votre métairie ! » En effet, le cadavre d'un jeune berger qui s'était couché la veille dans le châlil de l'étable, gisait étendu sur la litière. Le meurtrier ne paraissait nullement touché du crime qu'il venait de commettre. Il prenait la victime dans ses bras et répétait avec une espèce de satisfaction : « C'est l'enfant Jésus » que j'ai trouvé dans l'étable de Bethléem ; je l'ai tué » afin qu'il priât Dieu pour mon âme. C'est la Sainte-Vierge qui m'a conduit ici. » Les nombreux paysans accourus à la nouvelle de cette scène épouvantable, n'osaient s'approcher de cet homme, craignant qu'il ne fût possédé du démon et qu'il ne jetât un sort sur eux mêmes et sur tout ce qui les entourait. Quelques-uns plus hardis ou moins superstitieux se mirent en devoir de garotter l'assassin qui faisait de vains efforts pour les en empêcher, disant qu'il ne voulait pas fuir et se séparer de l'enfant Jésus. Je notai ici une circonstance qui prouve combien l'ignorance et le fanatisme sont encore répandus dans nos campagnes. Ceux des paysans qui avaient touché les vêtements du meurtrier s'emprénaient les mains de sel et de vinaigre pour neutraliser, suivant leur opinion, l'influence du sortilège.

» Nous avons constaté, le docteur Rigal et moi, que la mort de ce jeune garçon était le résultat de la strangulation exercée pendant qu'il était profondément endormi. Nous nous sommes convaincus que le meurtrier n'avait été mu dans son acte barbare ni par la haine, ni par la cupidité, ni par tout autre motif de vengeance. Ses réponses ont donné à la justice aucun indice sur sa personne ou sur le lieu de sa naissance. A chaque question qu'on lui adressait sous ce rapport, il répondait comme par une sorte d'inspiration : « Il m'est défendu de le » dire ; si je le disais, vous en sauriez autant que moi et » le bon Dieu ! »

» Quand on l'a amené en présence de sa victime, il s'est précipité sur le cadavre avec une fureur qu'il eût été impossible de simuler ; c'est à tel point que quatre hommes vigoureux ont eu beaucoup de peine à l'arracher de ses bras. « Oui, s'écriait-il, c'est bien là mon enfant Jésus, je le reconnais à la signature que je lui ai » faite au pied droit. » En effet, nous nous sommes aperçus que le cinquième orteil était à demi détaché de la plante du pied par une incision faite quelques instants après la mort au moyen d'un instrument tranchant. Ramené dans la pièce voisine, il a conservé le plus grand sang-froid ; le souvenir de son crime ne produisait dans son âme aucune apparence de remords. L'inconnu est un homme âgé d'environ 40 ans, bien constitué, assez proprement habillé pour un homme de la campagne. On n'a trouvé sur lui aucun argent ni papier ; il a été conduit, sans opposer la moindre résistance, dans les prisons de Gaillac. Cet affreux événement a porté l'épouvante dans tout notre arrondissement.

PARIS, 7 AVRIL.

— La guerre est évidemment dans le camp des Saint-Simoniens ; tant que la scission n'existait qu'entre le père de la doctrine Bazard et le père suprême Eufantin, on pouvait espérer que le père aux écus, encore rangé sous le drapeau du père suprême, maintiendrait l'union et la force parmi les frères et les sœurs ; mais voici un procès entre le père Olinde et le père suprême, secondé par les enfans qui lui restent dévoués, et voilà cette société qui semblait destinée à exploiter les consciences, en liquidation comme une société commerciale où il ne s'agirait que d'argent, en attendant, ainsi que le dit le spirituel avocat du père Olinde, la liquidation de la doctrine. Nous rendons compte des débats lorsque le jugement aura été rendu.

— L'influence de l'épidémie commence à se faire sentir au Palais. Ce matin de nombreuses remises ont été demandées pour cause de maladie. Nous avons la satisfaction d'annoncer que ces indispositions ne présentent jusqu'à présent aucune gravité.

— Madame Coquillard, sage-femme, réclamait devant M. Genreau, juge-de-peace, son salaire au nommé Maingrat, pour soins donnés à la femme de celui-ci lors de son accouchement.

Le sieur Maingrat se réclamait à l'audience d'hier, contre la prétention de madame Coquillard, à laquelle il reprochait d'avoir mal-à-propos prescrit une médecine ; et s'adressant au juge, il lui dit : « Mettez, M. le juge, sur votre jugement, que le bouillon aux herbes et la médecine ordonnés, n'ont pas fait évacuer ma femme. »

— Hier, à la justice-de-peace du 6^e arrondissement, on voyait s'avancer à la barre deux amans qui ont l'un et l'autre dépassé la quarantaine.

Le demandeur se nomme Saint-Amour, palefrenier de profession, assez bien vêtu. Il réclame à la veuve Héllion, tenant restaurant à l'une des barrières *extra muros*, une somme d'argent qu'il déclare lui avoir prêtée. Celle-ci, au contraire, soutient que la somme déposée chez elle a été dépensée par Saint-Amour et ses amis, et que d'ailleurs c'était à titre de cadeau de nocce qu'elle avait reçu cet argent. Dans une telle occurrence, le juge se vit obligé d'adresser des questions à chacun d'eux. La veuve Héllion, interrogée d'abord, persista à dire que la

en matière de preuve testimoniale, il s'agit de l'application de lois spéciales, elles seules doivent être consultées pour savoir si la preuve par témoins doit être admise ; et d'abord, il faut caractériser d'une manière précise le délit à raison duquel le sieur Bouchard était traduit devant la Cour d'assises : il était renvoyé devant cette Cour, non pas pour délit de diffamation envers tel tel soldat, tel ou tel officier désigné, mais pour excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens ; et ce dernier délit diffère en trois points du délit de diffamation. Quant à la preuve des faits incriminés, elle n'est jamais admise à l'égard de ce dernier délit ; elle l'est dans certains cas, à l'égard de certaines personnes, lorsqu'il s'agit de diffamation ; par la gravité de la peine, le délit de diffamation est puni d'un emprisonnement de trois à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. ; celui d'excitation au mépris d'une classe, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4000 fr. Ces deux délits diffèrent encore par le mode d'introduction des poursuites, l'un ne peut être poursuivi que sur la demande de la partie diffamée, ou par le ministère public, avec l'autorisation de cette partie ; l'autre peut toujours et dans tous les cas, être poursuivi par le ministère public seul.

» Appliquons ces principes à la cause actuelle. Le pourvoi du ministère public était-il recevable contre l'arrêt qui admettait la preuve testimoniale ? Oui, évidemment ; car cet arrêt n'était pas un simple arrêt préparatoire qui aurait eu pour but d'arriver au jugement définitif de l'affaire, en acceptant d'ailleurs l'accusation telle qu'elle avait été caractérisée par l'arrêt de renvoi ; mais cet arrêt changeait la nature du délit ; il transformait le délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe en un délit de diffamation ; il appliquait la preuve testimoniale à un délit qui n'était pas celui qualifié par l'arrêt de renvoi, et pour lequel cette preuve n'est jamais admise ; par là, la Cour d'assises avait commis un excès de pouvoir, et le pourvoi du ministère public contre un tel arrêt était recevable.

« Ce que nous venons de dire pour justifier la recevabilité du pourvoi prouve qu'il était bien fondé, car la Cour d'assises avait dénaturé le délit : ce n'était pas pour un délit de diffamation, mais pour un délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe que le sieur Bouchard avait été renvoyé devant la Cour d'assises ; le délit qui lui était imputé était un de ces délits qui ne se représentent que trop souvent, et qui ont pour but de décourager les soldats, de les empêcher d'obéir à leurs chefs, ceux dont le premier devoir est l'obéissance ; le procureur-général a bien fait de se pourvoir, car admettre la preuve testimoniale, c'était admettre des chouans à venir déposer contre des soldats, c'était mettre en présence des classes de citoyens, semer la haine et la discorde.

» Quant au pourvoi du sieur Bouchard contre l'arrêt de la Cour d'assises, qui a renvoyé l'affaire à une autre session, il est évidemment mal fondé ; le pourvoi du procureur-général contre l'arrêt qui avait admis la preuve testimoniale avait dessaisi la Cour d'assises ; en ordonnant le renvoi à une autre session, elle n'a fait que déclarer un fait qu'il n'était pas en sa puissance d'empêcher ; et si l'arrêt par lequel ce renvoi a été ordonné n'est pas signé par tous les magistrats composant la Cour d'assises, il n'y a pas pour cela nullité de cet arrêt. En règle générale, la loi n'exige que la signature du président et du greffier, et si dans le cas des art. 334 et 370 du Code d'instruction criminelle, la signature de tous les magistrats est exigée, c'est qu'il s'agit dans ces deux cas d'arrêts prononçant sur la mise en accusation ou sur le sort définitif des prévenus. Ce sont là des exceptions commandées par l'importance des objets sur lesquels statuent ces arrêts.

» Par ces motifs, nous concluons à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui a admis la preuve testimoniale, et au rejet du pourvoi du sieur Bouchard.»

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Gilbert des Voisins, a statué en ces termes :

Attendu que si, en matière criminelle, c'est un principe de droit commun que la preuve testimoniale est admissible, cette règle n'est point applicable aux délits prévus par des lois spéciales ;

Attendu que le délit imputé au sieur Bouchard était un délit envers tous les militaires de l'Ouest, sans qu'aucun d'eux ait été spécialement désigné, et qui constituait non pas le délit de diffamation prévu par l'article 10 de la loi du 26 mai 1819, mais celui prévu par l'article 10 de celle du 25 mars 1822 ;

Attendu qu'il n'existe aucun rapport entre les deux délits prévus par ces deux lois ;

Qu'ainsi, la Cour d'assises, en admettant la preuve testimoniale, a changé la nature du délit tel qu'il avait été caractérisé par l'arrêt de renvoi ;

Que l'arrêt de cette Cour, admettant cette preuve, doit être considéré comme un arrêt définitif et non comme un simple arrêt préparatoire rentrant dans les termes de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle ;

Que dès lors le pourvoi du procureur-général était recevable ;

Qu'il s'en suit encore que la Cour d'assises en admettant la preuve testimoniale a violé l'art. 271 du Code d'instruction criminelle, et fait une fautive application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ;

Statuant sur le pourvoi du sieur Bouchard :

Attendu que la Cour d'assises, en renvoyant l'affaire à une autre session, sur le vu du pourvoi formé par le procureur-général, n'a violé aucune loi ;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne qui a admis la preuve testimoniale, et rejette le pourvoi du sieur Bouchard.

dépense excède de beaucoup la somme recte. Saint-Amour, interpellé à son tour, répond qu'il a mangé chez sa fiancée six œufs rouges et bu un litre à 16. (Rires prolongés.) Le juge l'interrompt, et s'adressant de nouveau à la veuve Hélon : « Vous l'entendez, dit-il à la future, votre allégation ne suffit point, il faut d'autres preuves, et si en effet il n'y a que des œufs pris en consommation, il y a loin d'un œuf à un bœuf. » (Nouveaux éclats de rire.) Au même instant les deux futurs se mirent à crier : « A la huitaine, nous aurons nos témoins et nos avocats. » La remise fut donc prononcée. Nous rendrons compte des débats.

— Ce n'est pas toujours un avantage d'être jeune et jolie; le fait suivant en fournit la preuve. M. le comte de Granville, dont nous avons parlé dans notre numéro du 4 de ce mois, à l'occasion d'un petit procès qu'il eut à soutenir à la justice-de-peace du 6^e arrondissement, était appelé lundi 11 à la police municipale, à la réquisition d'une jeune et jolie ouvrière qui venait se plaindre d'avoir été injuriée par le noble comte qui, suivant l'assignation, aurait poussé l'oubli de toute bienséance, jusqu'à prétendre qu'il avait obtenu les faveurs de la belle ouvrière, moyennant un cadeau et lui aurait prodigué d'autres épithètes d'autant plus offensantes, qu'elles s'adressaient à une femme mariée. A l'appel de la cause, un avocat est venu annoncer qu'il y avait désistement, fondé sur des explications qui tendaient à justifier que le comte de Granville, célibataire de quarante ans et plus, n'avait tenu ces propos que par fanfaronnade.

— C'était aujourd'hui jour de justice pour les vagabonds et les mendiants, devant la 7^e chambre correctionnelle. La réunion était nombreuse : il était aisé de reconnaître la sollicitude des magistrats pour les malheureux entassés dans les prisons, en présence d'un fléau qui, plus terrible que la loi, peut à chaque instant apporter la mort, quand celle-ci n'a imposé qu'une légère peine. Des vieillards décrépits par l'âge et les privations; des femmes aux joues creuses, pâles de souffrances et de douleurs; des enfans déguenillés, déjà flétris par le souffle délétère de la géole, se sont succédés pendant quelques heures sur les bancs des prévenus.

Chacun d'eux, pour intéresser plus vivement à son sort, semblait disputer à son malheureux compagnon de misère le triste avantage de l'emporter sur lui en malheur, en dénûment!

Ce n'était pas la lutte de l'orgueil, de la vanité; c'était celle de l'abjection et de la souffrance. Quel tableau! quels récits! quelle infortune!

An milieu de ce spectacle toujours déchirant pour l'âme et les yeux, chaque fois qu'il se renouvelle, nous avons dû saisir l'histoire d'une existence de douze ans qui a déjà le déplorable privilège de s'être écoulée en partie dans les prisons.

Haut d'une coudée et demie, la chevelure ébouriffée, l'œil vif, la voix vive et décidée, la figure rouée, et tenant un peu de l'animal terreur des jeunes poulets, âgé de douze ans, Laserre, est notre héros. A sept ans, il a quitté son père par caprice et par tempérament. Heureux naturel! une première fois on l'arrête comme vagabond, couché dans des décombres où il dormait fort paisiblement. Traduit devant la justice, il est remis à sa famille qui, espérant le ramener à elle, l'avait réclamé. Peines, soins perdus, Laserre déserte quelques jours après. Repris, toujours ronflant à la belle étoile, la justice ayant pitié de son jeune âge, le relâche encore après paternel avertissement. Se trouvant de nouveau las des lars paternels, Laserre, tourmenté par son goût pour les voyages, reprend encore la clé des champs, et pour cette fois, levé dans la banlieue, tout ébaubi comme le rat voyageur, du nouvel univers qu'il vient de découvrir. C'était au printemps : que la verdure et les champs lui semblaient beaux! faire un somme sur l'herbe quel bonheur! ce n'était plus la borne et le pavé! Laserre se croyait heureux, peut-être; sans aucun souci de son estomac, ni du lendemain, il trouvait dans la mendicité le modeste aliment de sa jeune vie; il faut si peu à l'enfance quand elle est libre! Mais hélas! Laserre n'avait pas compté sur les mille bras de la justice; il fut ramené de nouveau devant elle, et cette fois, retenu pendant quelques jours. Rendu pour la quatrième fois à ses parents, Laserre les quitta de nouveau; et tour-à-tour, repris, emprisonné, rendu à la liberté, et repris encore, cet enfant, modèle de désobéissance et d'indiscipline, comparaisait aujourd'hui, pour la huitième fois, sous la prévention de vagabondage.

Sans apparence de souci ni de pitié pour sa pauvre destinée, Laserre attend son tour en riant. Interrogé, il répond avec assurance.

D. Depuis quand étiez-vous absent de votre famille? — R. Depuis quinze jours. — D. C'est la huitième fois que vous quittez ainsi vos parents? — R. C'est possible. — D. Pourquoi donc agir de la sorte? — R. Je suis bien tout seul. — D. Qui vous nourrit? — R. Moi. — D. Comment? — R. Je mendie pendant le jour. — D. Et la nuit, où couchez-vous? — R. Depuis quinze jours j'ai couché dans un tonneau.

Il paraît, en effet, que ce misérable enfant avait rencontré sur un des quais de Paris quelques vieilles futailles, et que c'était dans l'une d'elles que, la nuit venant, il tenait joyeusement sa philosophie et sa liberté.

Le Tribunal, pour cette fois, n'a pas cru devoir tenir compte à Laserre de son goût inné pour la promenade et la paresse, ni de son beau penchant pour l'école du dédaigneux philosophe de Sparte; il n'a vu en lui qu'un petit mauvais sujet commencé, et il a condamné notre jeune Diogène à demeurer jusqu'à l'âge de seize ans dans une maison de correction..!

— Des voleurs se sont introduits cette nuit dans une maison de la rue Porte-Foin, ont forcé les meubles et avaient fait de tout ce qu'ils avaient trouvé à leur gré, des paquets qu'ils se disposaient à emporter. Par malheur, tandis que nos industriels faisaient leurs préparatifs, un domestique qui les avait vu entrer, et qui était allé chercher la garde, arriva, et quatre d'entre eux furent arrêtés et conduits à la préfecture.

— MM. Leprince et Poulain nous adressent la réclamation suivante :

Il paraîtrait résulter d'un article inséré dans votre numéro d'aujourd'hui que M. Poulain ou moi serions en demeure de rendre compte à la banque de Pologne de sommes à nous confiées, et que nous solliciterions des délais pour le faire; ceci n'est point exact. Si, à l'audience d'hier, M^e Vatel, agréé, a demandé la remise à quinzaine, c'est uniquement afin de former une demande reconventionnelle en paiement de 28,238 fr. 25 c. qui sont dus à M. Poulain par la banque de Pologne.

Déjà par ordonnance de M. le président du Tribunal civil en date du 6 de ce mois, M. Poulain a été autorisé à former contre les mains de MM. Fould et Fould-Oppenheim et de M. Rougemont de Lowenberg, oppositions sur toutes sommes appartenant à ladite banque, et les oppositions ont été faites le même jour.

Agréés, etc.

Signé LEPRINCE.

— Il vient de paraître un nouveau roman de M^e J. Bastide, chez Vimont, libraire, galerie Véro-Dodat, n^o 1. Cet ouvrage est intitulé la Cour d'assises. La gaieté, l'intérêt et les détails de plusieurs faits historiques assurent au lecteur un délassement très agréable. (Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

— ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur licitation entre majeurs en 19 lots, qui ne pourront être réunis, en l'étude de M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet, de diverses pièces de TERRE, dépendant anciennement du château de la Tuilerie, situés dans les communes d'Auteuil et Passy, canton de Neuilly (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le lundi de Pâques 23 avril 1832, heure de midi. Total des mises à prix : 63,504 fr. 50 c. S'adresser, pour avoir communication des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot, 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33; 2^o à M^e Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24; 3^o à M^e Guilleboud, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Honoré, n^o 41; 4^o et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy près Paris; et pour voir lesdites pièces de terre, sur les lieux, au sieur Détriché, jardinier au château de la Tuilerie.

Adjudication définitive, le samedi 14 avril; A tout prix en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de deux TERRAINS propres à bâtir, sis rue projetée du Delta, emplacement de l'ancien Delta, faubourg Poissonnière. Contenance: 1^{er} lot, 496 mètres 68 centimètres; 2^e lot, 1999 mètres 53 centimètres. Ces terrains situés à la proximité du centre dans un quartier où chaque jour les communications deviennent plus faciles présentent de grands avantages pour toutes sortes d'établissements. S'adresser: 1^o à M. Delahaye-Royer, avoué poursuivant, rue de Rivoli n^o 10 bis; 2^o à M^e Valles, avoué, rue Richelieu n^o 15; 3^o à M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis n^o 21.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le mercredi 11 avril, midi.

Place du Marché aux Chevaux, consistant en une charrette avec roues et essieu en fer, un cheval gris de fer, à tous crins, hors d'âge. Acomptant.

LIBRAIRIE.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES et des écrouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5^e édition, revue et augmentée, par le docteur BELLIOU. — Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a dé-

cerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 13; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, n. 32. (Traitement par correspondance). Affranchir.

CHEZ C^h. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, N^o 1,

LA COUR D'ASSISES,

PAR M^e JENNY BASTIDE. 4 vol. in-12. Prix : 12 fr.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le 17 avril 1832, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, deux MAISONS sises à Paris, l'une rue Motre-Dame-des-Champs, n^o 2, d'un revenu de 1450 fr. Mise à prix, 25,000 fr.; et l'autre rue de Vaugirard, n^o 65, d'un revenu de 7000 fr. Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

A LOUER présentement une jolie MAISON de campagne meublée à Saint-Prix, canton de Montmorency, avec parc d'environ vingt arpens, verger de trois arpens et demi, et droit de chasse. Cette propriété domine la vallée de Montmorency et présente la plus riche perspective de cette vallée. S'adresser à M. Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENEVALES

SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N^o 97.

Malgré l'apparition du CHOLÉRA-MORBUS, cette Compagnie continue d'assurer aux pères de famille des capitaux payables à leurs veuves, enfans ou autres héritiers, s'ils viennent à décéder.

Toute autre personne peut fonder la même assurance au profit de qui bon lui semble.

Cette Compagnie existe depuis 15 ans. Elle est la première qui ait paru en France.

Son fonds social de TROIS MILLIONS entièrement réalisé en caisse, est augmenté d'environ CINQ MILLIONS de réserve également réalisés.

Elle constitue aussi des rentes viagères pour tous les âges.

FLANELLES DE SANTÉ.

Ayant fait des provisions considérables de flanelles de santé, les propriétaires des GRANDS MAGASINS DU PETIT SAINT-THOMAS, rue du Bac, n. 23, préviennent les dames qu'ils vendent toujours ces articles sans augmentation de prix.

Gilets de flanelle tout faits, 3 f. 25 c., 3 f. 75 c. et 4 f. 50 c. Ceintures faites parfaitement, 3 f. 75 et 4 f. 25. Couvertures de laine 10 » 12 et 15 francs. Percales, dessins perses, 24 sols 26 sous et 29 sous. Schals banios, 4 f. 33 sous » » » » »

POISSONS RARES ET FRAIS.

DÉPÔT DE LA SOCIÉTÉ RONDY ET C^o.

A dater de ce jour on trouvera chez M^me Boulangier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 33, tous les poissons rares de la Méditerranée, de l'Océan, du lac de Genève, tels que Dorade, Thon, Truites, etc., conservés dans un état de fraîcheur complète par un procédé qui a permis de servir, sur la table du Roi, pendant les chaleurs de juillet, août et septembre, du poisson pêché depuis treize jours.

LE DÉPÔT DE THE

De la Compagnie Anglaise, place Vendôme n^o 25, est fermé le dimanche et chaque soir à 11 heures. Véritable rhum de la Jamaïque (1811), London porter, genièvre de Hollande. Vins (1^{re} qualité) de Madère, de Malaga, de Xères, de Porto, de l'Hermitage, de St-Péray, de Chamberlain, de Romanée, etc. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

CHOLÉRA-MORBUS.

RÉGIME DES VALÉTUDINAIRES.

Ou usage du café de santé et du café chocolat rafraîchissant, dit de la Trinité, breveté, rue Beauregard, n. 6, et dans tous les dépôts indiqués à notre feuille du 18 mars dernier, et où on distribue gratis l'avis sanitaire pour 1832.

BOURSE DE PARIS, DU 7 AVRIL.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 3 0/0 au comptant, Fin courant, Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du lundi 9 avril 1832. LACHANT, entrepreneur. Clôture, 11. BARON, entrep. du pavé de Paris. Clôt., 1. VALLENNE, agent d'affaires. id., 3. MUDDED, tapissier. Concordat, 3 1/2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : avril. heur. PONSON et PERARDEL, ancien filat. de coton, le 10 2. BELLANGE, ébéniste, le 11 1. BAYER et C^o, fab. de céreuse, le 13 9. RAPPORT DE FAILLITE. Par jugement du 29 mars 1832, a été rapporté celui du 30 décembre 1831, qui avait déclaré en état de faillite le sieur PALLUY, ferblantier, enclous de la Trinité, 65, à Paris; en conséquence ledit sieur Palluy est remis à la tête de ses affaires.

A la date du 6 avril 1832, semblable jugement a été rendu par le tribunal en faveur du sieur HELT, fabricant de cannes et parapluies, rue Neuve des Petits-Champs, 103. NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après : MARAIS, boucher. — M. Ancelin, quai de Béthune, 16. BOUCHE, nourrisseur. — M. Martin Bordot, rue du Sentier, 3. FAUCONNET, dit CHATILLON, entrep. de maçonneries. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

LEROY. — MM. Vandaël, Palais-Royal, 63; Poitevin, rue des Lavandières, 21. BOUVET. — MM. Vernier, rue Montmartre, 108; Bordot, rue du Sentier, 3. COMPOINT. — M. Duvivier, rue d'Angoulême, 8. NOMIN. D'UN NOUV. AGENT. Faillite V^e SIMONIN, M^e revendeuse. — M. Gautier-Lamotte, rue des Fossés Montmartre. RÉPARTITIONS. Faillite COMYNET, agent de change. — Répartition d'un dividende de 2 p. 0/0 par les soins de la

caisse des consignations; et ce, sur un mandat délivré par le caissier de l'union, M. Giraudou, rue Favart, 2. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 6 avril 1832. CARRELLER, ci-devant carrier, à Conflans Ste-Honorine, domicilié à Paris, rue Etienne, 4. Juge-comm., M. Darblay; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. AUGEREAU, entrep. de charpentes, rue Planchet, 4. — Juge-comm., M. Say; agent, M. Lemoine, Desretours, place Royale, 19.